

Le 2 décembre 2013

‘Par dépôt électronique et courrier’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3863-2013**
Demande d'autorisation du projet Lecture à distance, phases 2 et 3

Chère consœur,

Le GRAME souhaite par la présente répondre aux commentaires du Distributeur portant sur les demandes d'intervention déposées par plusieurs parties intéressées à l'analyse de la demande citée en objet et visant l'autorisation des phases 2 et 3 du projet Lecture à distance (LAD).

La Régie de l'énergie, dans un avis publié le 13 novembre 2013, invitait les parties intéressées à déposer une demande d'intervention dans le cadre du dossier cité en objet. Le GRAME est surpris de constater que le Distributeur demande le rejet de toutes et chacune des demandes d'intervention déposées. Cette attitude laisse clairement sous-entendre que les préoccupations exprimées par les regroupements ou organismes représentant des intérêts de natures diverses laissent le Distributeur indifférent.

En ce qui concerne les enjeux que le GRAME souhaite aborder au présent dossier, nous vous référons aux préoccupations exprimées dans notre demande d'intervention¹. Plusieurs enjeux découlent directement de l'application de l'article 73 de la Loi et le GRAME soumet respectueusement à la Régie que certains enjeux complètent le suivi minimum requis par la Régie trimestriellement dans sa décision D-2012-127, ces enjeux étant pertinents pour permettre le déploiement du projet LAD tout en respectant ses objectifs initiaux, et cela, selon l'expert en exploitation des réseaux intelligents retenu par le GRAME lors de la demande d'approbation de la phase 1 du Projet ainsi que pour la demande d'approbation des phases 2 et 3 déposée au présent dossier, monsieur Edmund P. Finamore.

¹ C-GRAME-0002

De manière générale, le GRAME soumet à la Régie que le Distributeur devrait être en mesure de lui démontrer au présent dossier que tous les objectifs identifiés en phase 1 peuvent être atteints, ce qui ne ressort pas de la preuve déposée à ce jour. Le Distributeur n'a pas encore mis en place la fonction de branchement/débranchement à distance, de sorte qu'il n'est même pas possible de confirmer que cette technologie fonctionne avec le réseau Landis + Gyr. Avant d'approuver les phases 2 et 3, le GRAME soumet à la Régie que certaines technologies essentielles doivent être pleinement mises en œuvre et démontrées, sinon des carences technologiques significatives pourraient ne jamais être corrigées, empêchant l'évolutivité de la technologie retenue par le Distributeur.

Par exemple, la preuve du Distributeur ne démontre pas qu'il ait utilisé la dernière version du collecteur de série V et la dernière version du logiciel qui permettrait de fournir des fonctions de gestion de l'énergie, y compris le soutien pour les véhicules électriques sur son réseau, et s'interroge sur la compatibilité de la version actuelle du compteur Landis + Gyr avec le nouveau collecteur de série V.²

Le GRAME soumet à la Régie que l'étude de ces enjeux permettra de s'assurer de l'évolutivité technologique du Projet, et rappelle les 3 objectifs principaux du Projet:

«[15] Les objectifs du Projet sont les suivants :

- la pérennité du parc des compteurs;
- la réalisation de gains d'efficacité provenant de l'automatisation de la lecture de la consommation, de même que de l'interruption et de la remise en service à distance;
- la possibilité d'évolution technologique permettant éventuellement d'offrir de nouveaux services aux clients et de mettre en place des mesures de gestion du réseau.»³

Le GRAME souhaite s'assurer que les objectifs concernant les gains d'efficacité et la possibilité d'évolution technologique vers de nouvelles mesures et fonctionnalités sont toujours à l'agenda du Distributeur dans le cadre du Projet de lecture à distance.

Périmètre du projet et fonctionnalités

En page 6 de ses commentaires, le Distributeur énonce que toute intervention portant sur des fonctionnalités de l'IMA autres que «la lecture des compteurs et le branchement/débranchement à distance»⁴ devrait être refusée, ajoutant que ces autres fonctionnalités ne sont qu'«éventuelles».

² C-GRAME-0002, par. 23 et 24

³ R-3770-2011, D-2012-127, p. 10, par. 15

⁴ B-0008, p. 6

Le GRAME souhaite rappeler que dans sa décision D-2012-127, la Régie faisait état du plan d'implantation de certaines fonctionnalités, dont la gestion de la demande à partir des profils de consommation, devant être implantée en 2012, ainsi que l'accès aux données de consommation en ligne par les clients, devant être implanté en 2013 :

« [239] Le Distributeur a expliqué l'état d'avancement de son plan d'implantation d'un ensemble de nouvelles fonctionnalités propres aux CNG et son échéancier. Ainsi, dès 2012, la gestion des pannes et la prévision de la demande à partir des profils de consommation devraient être implantées. La détection de la subtilisation, la gestion de la consommation par l'actualisation quotidienne de pages-web clients et la mesure de la tension au compteur (en lien avec l'efficacité énergétique et le projet CATVAR) doivent être disponibles dès 2013. D'autres fonctionnalités sont sujettes à une implantation éventuelle entre 2015 et 2017.»⁵ (nos soulignés)

Le GRAME vous soumet qu'un suivi est requis de la part de la Régie puisque ces fonctionnalités étaient prévues au plan d'implantation du Distributeur, celui-ci ne pouvant évoquer au présent dossier qu'il s'agit de fonctionnalités «éventuelles».

Quant aux options de l'électrification des transports, de tarification et de facturation mensuelle, le GRAME souhaite uniquement vérifier l'état d'avancement de ces options afin de s'assurer de la possibilité d'évolution du projet LAD en phases 2 et 3.

Le GRAME rappelle à la Régie que le gouvernement mise sur l'électrification des transports, tant collectifs qu'individuels, afin de réduire la consommation d'hydrocarbures au profit de l'électricité⁶. Pour ces raisons, le GRAME vous soumet que le présent dossier est le forum approprié pour assurer un suivi des ces enjeux.

Étude de faisabilité et mise à jour de l'analyse économique

Le GRAME réitère qu'une mise à jour des analyses économiques et financières du Projet est requise considérant que les gains d'efficacité reposent essentiellement sur les activités de relève et les activités de branchement/débranchement à distance:

«[19] Le Distributeur indique que le périmètre du Projet, tel qu'il l'a choisi, a l'avantage [est] d'être axé sur ses objectifs d'affaires et de limiter les risques financiers, puisque l'essentiel du plan repose sur les gains d'efficacité de la relève et des activités de branchement/débranchement. Ces gains d'efficacité attendus doivent permettre au Distributeur de générer des bénéfices concrets.»⁷ (notre souligné)

⁵ R-3770-2011, D-2012-127, p. 61 et 62, par.. 239

⁶ <http://consultationenergie.gouv.qc.ca/pdf/CEEQFaitssailants04-07-2013.pdf>

⁷ R-3770-2011, D-2012-127, p. 12, par. 19

Considérant que les activités de branchement/débranchement à distance ne sont toujours pas opérationnelles et que la relève n'est pas réalisée pour tout le secteur CII, il est justifié de requérir une mise à jour des coûts vis-à-vis des avantages économiques du Projet, et ce avant de permettre l'autorisation des phases 2 et 3.

En page 12 de ses commentaires portant sur les demandes d'intervention, le Distributeur demande à la Régie de limiter toute intervention sur le suivi trimestriel aux sujets énumérés au paragraphe 532 de la décision D-2012-127. Le GRAME vous soumet que l'un des suivis exigés par la Régie porte sur le «*statut de la matérialisation des gains d'efficience annoncés*»⁸. La matérialisation des gains d'efficience annoncés pour la phase 1 touche la relève des compteurs et la capacité du système pour la fonction débranchement/branchement et le GRAME vous soumet qu'une mise à jour des analyses économiques devrait être retenue comme enjeu au présent dossier.

Aspects techniques

Quant aux aspects techniques que souhaite aborder le GRAME, notamment le temps de latence, la bande passante, l'installation des compteurs polyphasés ou les certifications relatives aux compteurs Elster le GRAME est d'avis qu'il sera utile à la Régie d'avoir l'opinion d'un expert en réseaux intelligents, M. Finamore, avant d'autoriser la poursuite du Projet en phases 2 et 3, celui-ci étant en mesure d'éclairer la Régie sur les conséquences économiques pouvant résulter de certaines défaillances techniques résultant de l'exploitation de réseaux intelligents.

En effet, celui-ci s'interroge sur les délais occasionnés par l'approbation par Mesures Canada des compteurs Elster et les coûts supplémentaires pouvant être entraînés par ces délais, ainsi que sur l'installation des compteurs polyphasés et leur intégration avec différentes interfaces du Distributeur, dont SAP, le système de facturation.

En page 20 de ses commentaires portant sur les demandes d'intervention, le Distributeur énonce que l'impact du remplacement de communications satellites par des communications cellulaires en régions éloignées n'aurait pas d'impact «appréciable». Le GRAME soumet à la Régie que l'autorisation de la Phase I a été accordée par la Régie sur la base des informations fournies par le Distributeur, y compris les différents types de technologies à utiliser. Si les hypothèses fondamentales utilisées par le Distributeur durant la phase I sont erronées ou ne sont plus valides, la Régie devrait permettre l'étude de ces questions afin de valider les différentes approches en lien avec les coûts qui seront modifiés. Le GRAME souligne qu'il y a beaucoup de régions éloignées au Québec qui pourraient présenter un environnement beaucoup plus difficile pour obtenir le réseau souhaité de performance de lectures.

⁸ R-3770-2011, D-2012-127, p. 120, par. 532

Aussi, considérant que le Distributeur envisageait l'utilisation de la technologie WiMAX dans son appel de propositions 13867241⁹ comme alternative à d'autres formes de télécommunications dans certaines zones de déploiement, le GRAME soumet à la Régie que si celui-ci a abandonné cette approche, le Distributeur devrait être en mesure d'en estimer l'impact sur les coûts et les fonctionnalités du Projet et qu'il est justifié de demander une mise à jour de l'étude de faisabilité et une mise à jour de l'analyse économique et des coûts relatifs aux télécommunications.

Concernant l'intégration du système de facturation SAP au Projet, le GRAME estime que des lacunes continuent d'exister dans l'intégration des systèmes Gridstream, Energy ICT et SAP. Par exemple, la preuve du Distributeur ne démontre pas que les compteurs polyphasés ont été installés dans le cadre du déploiement de la phase 1, ou que les clients commerciaux existants sont facturés par ces interfaces. En outre, les compteurs Elster n'ont pas encore été installés et ne peuvent donc pas avoir été facturés par ces interfaces et la preuve du Distributeur ne démontre pas que les compteurs Elster ont reçu l'approbation de Mesures Canada.

Enfin, en ce qui concerne le nombre d'équipements de télécommunications requis pour couvrir l'ensemble du territoire québécois et atteindre les niveaux de performance établis, bien que le Distributeur énonce dans ses commentaires qu'il bénéficie d'un engagement portant sur un nombre maximal d'équipements, les coûts liés à un éventuel dépassement du nombre maximal d'équipements prévu par contrat doivent être examinés par la Régie avant d'autoriser les phases 2 et 3 du Projet. L'expert du GRAME, spécialisé en exploitation des réseaux intelligents, sera en mesure de se prononcer sur cet enjeu en évaluant les résultats des installations effectuées en phase 1, ainsi qu'en évaluant les projections effectuées pour le déploiement des phases 2 et 3.

Selon lui, plusieurs variables peuvent influencer le coût du Projet, incluant la performance du système et les fonctionnalités techniques qui doivent être fournies. Le coût du projet LAD étant basé sur certaines hypothèses relatives à l'efficacité et la performance du réseau, ce coût pourrait être affecté de manière significative si le réseau ne fonctionne pas correctement. Le GRAME vous soumet que la Régie doit évaluer les estimations et les hypothèses en fonction des résultats réels obtenus en phase 1 afin de valider ces estimations permettant d'établir une topologie du réseau, avant d'approuver les phases 2 et 3 du Projet.

⁹ Appel de propositions : 13867421, Fourniture des équipements de télécommunications WIMAX, Section F, Devis techniques Annexe A, Caractéristiques d'applications. Ouverture des plis: 2011-12-01, <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/data/lst2.htm>

Le GRAME réitère que toutes les questions soulevées dans sa demande d'intervention devraient être analysées en suivi de la phase 1 afin de permettre l'approbation des phases 2 et 3. Il est primordial de valider d'abord les résultats de l'approche initiale et de vérifier que toutes les technologies et les fonctionnalités sont intégrées et opérationnelles. Si certains aspects clés du réseau, incluant notamment l'approbation par Mesures Canada des compteurs Elster, les interfaces nécessaires de facturation ou les coûts d'exploitation posent problème à ce stade du Projet, le risque d'aller de l'avant est important considérant les investissements requis.

Le GRAME soumet à la Régie que celle-ci devrait faire preuve de la même flexibilité que celle accordée au dossier R-3770-2011 afin de permettre à son expert de s'exprimer sur la façon dont le Projet est susceptible de rencontrer les objectifs visés, et réfère à cet égard à un extrait de la décision procédurale D-2011-145 rendue au dossier précité:

« [13] Quant à la portée de l'expertise sur les projets pilotes, la Régie rappelle sa décision D-2011-124. La Régie a identifié les questions pertinentes à l'étude de ce Projet sous l'article 73 de la Loi, dont celle de savoir si le Projet est justifié en relation avec les objectifs visés. Dans ce contexte, la Régie considère que la façon dont le Projet est susceptible de rencontrer les objectifs visés peut être discutée ou remise en question. Telle remise en question pourrait être reliée aux projets pilotes s'il était démontré qu'ils ne sont pas concluants en regard de l'atteinte des objectifs visés. Il ne faut donc pas indûment restreindre le débat à cet égard et laisser l'expert se prononcer, le cas échéant. »¹⁰ (nos soulignés)

Demande prioritaire

Le Distributeur exerce une pression sur la Régie de l'énergie pour que celle-ci rende une décision prioritaire à la mi-décembre, la Régie n'ayant pas encore statué sur la reconnaissance des intervenants ou du statut d'expert des témoins, ni même encore statué sur le mode procédural qui sera retenu pour l'analyse de la présente demande.

Le GRAME réitère son objection à ce que la Régie rende une décision prioritaire autorisant le Distributeur à débiter des travaux de mise en place d'équipements de télécommunications dans certaines régions de la phase 2 sans donner l'occasion aux parties de s'exprimer à cet égard. Le Distributeur aurait dû prévoir cette situation dans le cadre de la gestion du projet LAD et ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la Régie rende une décision prioritaire sans prendre le temps nécessaire pour analyser cette demande d'investissement de 6,4 M\$¹¹.

¹⁰ R-3770-2011, D-2011-145, p. 7, par. 13

¹¹ HQT-1, doc. 1, p. 19

Autres commentaires

En ce qui concerne notre proposition de verser dans le présent dossier l'intégralité de la preuve émanant des dossiers R-3823-2010 et R-3770-2011, le GRAME constate que le Distributeur fait déjà abondamment référence aux décisions, pièces, et notes sténographiques émanant du dossier R-3770-2011, et ce sans que ces pièces n'aient été officiellement versées au présent dossier. Si cette tendance devait se maintenir, le GRAME soumet à la Régie que sa proposition aurait l'avantage d'alléger le processus de dépôt de documents ayant déjà été cotés par la Régie lors de la demande d'approbation de la phase 1 du présent dossier (R-3770-2011).

Enfin, dans la mesure où la Régie lui reconnaît le statut d'intervenant, le GRAME apprécierait que la Régie indique clairement et précisément les enjeux qui pourront être débattus dans le cadre de la présente audience, et ce afin d'éviter une kyrielle de répliques et/ou d'objections aux demandes de renseignements du GRAME ou au dépôt de sa preuve de la part du Distributeur.

Le GRAME demande respectueusement à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant au présent dossier, conformément aux motifs énoncés dans sa demande d'intervention déposée le 22 novembre 2013¹².

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Marie-Josée Hogue et Me Jean-Olivier Tremblay pour le Distributeur (par courriel)

¹² C-GRAME-0002